

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 842).
 Visite officielle de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à Paris (p. 842).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.064 du 5 octobre 1959 portant nomination du Directeur du Lycée (p. 842).
 Ordonnance Souveraine n° 2.065 du 5 octobre 1959 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police (p. 842).
 Ordonnance Souveraine n° 2.066 du 5 octobre 1959 portant nomination du Consul Général de la Principauté à Vienne (Autriche) (p. 824).
 Ordonnance Souveraine n° 2.067 du 5 octobre 1959 portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Vienne (Autriche) (p. 843).
 Ordonnance Souveraine n° 2.068 du 5 octobre 1959 abrogeant l'Ordonnance n° 2.001 du 22 mai 1959 et portant mutation d'un fonctionnaire à la Trésorerie Générale (p. 843).
 Ordonnance Souveraine n° 2.069 du 5 octobre 1959 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (4^e classe) (p. 843).
 Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 5 octobre 1959 portant mutation d'un fonctionnaire au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 844).
 Ordonnance Souveraine n° 2.071 du 7 octobre 1959 portant acceptation d'un legs (p. 844).
 Ordonnance Souveraine n° 2.072 du 7 octobre 1959 portant acceptation d'un legs (p. 845).
 Ordonnance Souveraine n° 2.073 du 7 octobre 1959 abrogeant l'Ordonnance n° 1.911 du 8 décembre 1958 et portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 2.074 du 7 octobre 1959 abrogeant l'Ordonnance n° 1.912 du 8 décembre 1958 et portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 845).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-257 du 14 octobre 1959 relatif aux prix des fromages et des laits fermentés (p. 846).
 Arrêté Ministériel n° 59-258 du 14 octobre 1959 relatif aux prix des beurres de production française (p. 846).
 Arrêté Ministériel n° 59-270 du 15 octobre 1959 relatif aux prix des beurres d'importation (p. 847).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 9 octobre 1959 portant nomination d'un Jardinier au Jardin Exotique (p. 847).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT
 Locaux vacants (p. 847).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 847).
 Philatélie (p. 851).
 Le concert inaugural des Jeunesses Musicales de Monaco à la Salle Garnier (p. 851).
 Concert spirituel à la Cathédrale (p. 852).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 852 à 856)

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le mardi 20 et le vendredi 23 octobre 1959, à 15 heures.

Visite officielle de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à Paris.

Un compte-rendu détaillé, relatant la visite officielle de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à S. Exc. Monsieur le Président de la République Française, sera publié au prochain numéro de ce journal.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.064 du 5 octobre 1959 portant nomination du Directeur du Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Raulic, détaché des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur du Lycée, en remplacement de M. Michel Smeyers.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.065 du 5 octobre 1959 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 934, du 11 mars 1954, portant nomination d'un Commissaire de Police;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Cassoudesall, Commissaire de Police, maintenu en position de détachement des cadres de la Direction de la Sûreté Nationale française, est confirmé dans ses fonctions de Commissaire de Police, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} mars 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.066 du 5 octobre 1959 portant nomination du Consul Général de la Principauté à Vienne (Autriche).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hugo Hild est nommé Consul Général de Notre Principauté à Vienne (Autriche).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.067 du 5 octobre 1959
portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Vienne (Autriche).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Masméjean est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Vienne (Autriche).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.068 du 5 octobre 1959
abrogeant l'Ordonnance n° 2.001 du 22 mai 1959 et
portant mutation d'un fonctionnaire à la Trésorerie
Générale des Finances.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.354, du 13 décembre 1946, portant nomination d'un Économiste au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 2.001, du 22 mai 1959, portant nomination d'un Comptable Principal à la Trésorerie Générale des Finances;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 2.001, du 22 mai 1959, susvisée est abrogée.

ART. 2.

M. Dorato Félix, Gabriel, Bienvenu, Économiste au Lycée de Monaco, est muté en qualité de Comptable Principal (2^e classe) à la Trésorerie Générale des Finances. Cette nomination prend effet du 1^{er} juin 1959.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.069 du 5 octobre 1959
portant nomination d'un Contrôleur au Service du
Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Giordan, Secrétaire de la Police Municipale, est nommé Contrôleur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 15 septembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 5 octobre 1959
portant mutation d'une fonctionnaire au Service
Téléphonique et Électrique Administratif.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.404, du 29 octobre 1956, portant nomination d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Choisit née Renée-Félicienne-Marie Guérin, Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux, est mutée, sur sa demande, en la même qualité, au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.071 du 7 octobre 1959
portant acceptation d'un legs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille en date des 19 et 29 mars 1954, de la dame Antonie Duguerce, Veuve non remariée de M. Albert, dit Bernard Bloch-Levallois, en son vivant sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, déposés en la forme olographe au rang des minutes de M^e J.C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la demande présentée le 3 février 1959, par la Très Révérée Mère Générale Marie de la Croix, agissant en qualité de Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire, dont la maison principale est à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette institution par la dame Vve Bloch-Levallois;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 et 24 septembre 1959;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Très Révérée Mère Générale Marie de la Croix, agissant en qualité de Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire est autorisée à accepter, au nom de cette institution, le legs consenti à la Société des Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire par la dame Vve Bloch-Levallois selon testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.072 du 7 octobre 1959 portant acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille en date des 19 et 29 mars 1954, de la dame Antonie Duguerce, Vve non remariée de M. Albert, dit Bernard Bloch-Levallois, en son vivant sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, déposés en la forme olographe au rang des minutes de M^e J.C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la demande présentée le 12 juin 1959, par le Révérend Père Duval, Directeur de la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette institution par la dame Vve Bloch-Levallois;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 et 24 septembre 1959;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Révérend Père Duval, Directeur de la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil, est autorisé à accepter, au nom de cette institution, le legs consenti à la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil, par la Dame Veuve Bloch-Levallois, selon testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.073 du 7 octobre 1959 abrogeant l'Ordonnance n° 1.911 du 8 décembre 1958 et portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.911, du 8 décembre 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogée Notre Ordonnance n° 1.911 du 8 décembre 1958.

ART. 2.

M. Marsan Baptiste, Georges, commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommé commis (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1958.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.074 du 7 octobre 1959 abrogeant l'Ordonnance n° 1.912 du 8 décembre 1958 et portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Vu Notre Ordonnance n° 1.912, du 8 décembre 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogée Notre Ordonnance n° 1.912 du 8 décembre 1958.

ART. 2.

M. Michel Alain, Henri, commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux est nommé commis (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1958.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-257 du 14 octobre 1959 relatif aux prix des fromages et des laits fermentés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des fromages et des laits fermentés ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, à ceux pratiqués le 6 octobre 1959 pour les fromages frais et les laits fermentés et à ceux pratiqués le 3 octobre pour les autres fromages.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute, taxe locale non comprise, applicables à la vente au détail des fromages sont fixés comme suit :

Pourcentage :

— Fromages à pâte pressée et cuite	12
— Autres fromages	14

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 octobre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-258 du 14 octobre 1959 relatif aux prix des beurres de production française.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957, relatif à la marge de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des beurres fermiers, au stade de gros, demi-gros et détail, ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- Départ collecteur-malaxeur, emballage compris, le kilogramme .. = 800 Frs maximum.
- Prix de gros ou de demi-gros, le kilogramme. = Prix limite départ collecteur-malaxeur + Frais réels de transport + Marge licite de gros ou demi-gros.
- Prix de détail, le kilogramme. = Prix licite d'achat en gros ou demi-gros + Marge licite de détail + taxe locale sur les ventes au détail.

ART. 2.

Les prix limites de vente des beurres de laiterie, au stade de gros, demi-gros et détail, ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

Départ laiterie, emballage compris : (le kilogramme).	1 ^{re} catégorie	850 Frs
	2 ^e catégorie	830 Frs
	3 ^e catégorie	800 Frs

— Prix de gros ou demi-gros (le kilogramme) : = Prix limite départ laiterie fixés ci-dessus + Frais réels de transport + marge licite de gros ou demi-gros.

— Prix de détail (le kilogramme). = Prix licite d'achat en gros ou en demi-gros + Marge licite de détail + Taxe locale sur les ventes au détail.

ART. 3.

Les majorations limites pour ventes en plaques de 250 grs et au-dessous des beurres visés aux articles premier et 2 ci-dessus sont fixés, par kilogramme, à 20 Frs sous papier sulfurisé et à 28 Frs sous papier aluminium.

ART. 4.

Les marges licites de gros, demi-gros et détail ci-dessus mentionnées sont celles fixées par l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957.

ART. 5.

Les prix limites de vente des beurres pasteurisés, en plaquettes de 250 grammes et au-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Gros
 - Détail
- le kilogramme 945 Frs
le kilogramme 1.040 Frs
toutes taxes comprises.

ART. 6.

Les prix limites de vente à la production et aux différents stades de la distribution des beurres demi-sel ou salés, sont ceux fixés par le présent Arrêté pour les beurres correspondants, diminués d'un pourcentage de prix égal au pourcentage de sel entrant dans leur fabrication.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 octobre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-270 du 15 octobre 1959 relatif aux prix des beurres d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-249 du 6 octobre 1959, relatif aux prix des beurres d'importation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-249 du 6 octobre 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes des beurres d'importation est fixé à 715 francs le kilogramme net. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin de l'acheteur, emballages perdus.

Le prix limite de vente aux détaillants des beurres d'importation est fixé au kilogramme net à 740 francs en vrac.

Le prix limite de vente aux consommateurs des beurres d'importation est fixé, toutes taxes comprises, au kilogramme net à 830 francs en vrac.

Les majorations limites pour ventes en plaques de 250 grammes et au-dessous sont fixées, par kilogramme, à 24 francs sous papier sulfurisé et à 28 francs sous papier aluminium.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 octobre 1959.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 9 octobre 1959 portant nomination d'un jardinier au Jardin Exotique.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 23 janvier 1959, complétées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 30 janvier 1947;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 août 1959;

Arrêtons :

M. Antoine Vatrican, Garçon des Abattoirs, est nommé Jardinier au Jardin Exotique (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Monaco, le 9 octobre 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Les Rotondes, 48, boul. du Jardin Exotique.	3 piéc., hall, buanderie, cuis., salle de bains, 2 w.-c.	7 novembre 1959 inclus.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux.

Le vendredi 16 octobre 1959 s'est déroulée la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures, les magistrats de la Cour et des Tribunaux et les fonctionnaires des services judiciaires, en cortège, et escortés d'un piquet de carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale où allait être célébrée la Messe du Saint-Esprit par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe.

Dans le transept avaient pris place S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Gouvernement Princier et M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, entourés des magistrats. Dans la grande nef se tenaient les hautes personnalités et notabilités de Monaco, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration Princière.

Après la cérémonie religieuse, au cours de laquelle la Maîtrise de la Cathédrale interpréta, sous la direction de M. le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle, un très beau programme de musique sacrée, les membres du Corps Judiciaire regagnaient, en cortège, le Palais de Justice, où eut lieu, à partir de 11 heures, l'audience solennelle de rentrée présidée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel Pierre Cannat.

Aux côtés de M. le Premier Président avaient pris place, M. Joseph de Bonavia, Premier Président honoraire, M. Henri Gard, Vice-Président; MM. Eugène Trotabas et Gaston Testas, Conseillers à la Cour d'Appel.

Derrière eux : MM. Jacques Decourcelle, Président; Jacques de Monseignat, Vice-Président; Norbert François, Juge d'Instruction; MM. Robert Bellando de Castro et Jacques Philippe, Juges au Tribunal de Première Instance; M. Pierre Pantalacci, Juge de Paix et M. Louis Lions, Juge de Paix honoraire.

Au banc du Parquet Général: M. Henri Cannac, Procureur Général; M. Jean Brunhes, Premier Substitut et M. Robert Barbat, Substitut du Procureur Général.

MM. Bayer, Président du Tribunal Civil de Nice et M. Stick, Procureur de la République, étaient présents.

Au banc du Greffe Général : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef; Louis Thibaud, Greffier en Chef adjoint; Jean Armita, Jacques Ambrosi, Jean Curau, Greffiers.

Au banc des huissiers : MM. François Pissarello et Jean-Joseph Marquet.

Au banc des Avocats-Défenseurs : M^{es} Pierre Joffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Roger-Félix Médecin, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Sangiorgio, René Clérissi, Philippe Sanita, Laurence Aureglia, ainsi que M^{es} Louis Aureglia et Jean-Charles Rey, notaires.

Au premier rang de l'assistance : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ayant à sa droite : M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; et à sa gauche : M. Louis Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe; M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier;

On notait également la présence de M. Célestin Boher Président; de M. Julien Rebaudengo, Vice-Président et des membres du Tribunal du Travail; de MM. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires; Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général; de nombreuses personnalités officielles et de fonctionnaires de l'Administration Princière.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président prononça l'allocation suivante :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames et Messieurs,

D'année en année, et le même jour, la majesté des audiences solennelles de rentrée évoque l'idée d'une sorte de fête judiciaire, symbolisée par nos costumes d'apparat, hautement spiritualisée par la cérémonie religieuse qui précède; une fête en ce sens que la grande famille judiciaire s'y retrouve au complet, avec nos anciens (en l'absence desquels il ne saurait y avoir de

plénitude) et s'y retrouve l'arme encore au pied — si j'ose dire — au sein d'une assistance plus nombreuse que celle des audiences ordinaires, d'une assistance distinguée, où nous font le grand honneur de se mêler, sans s'y confondre, les plus hautes autorités monégasques.

Oui Thémis a aujourd'hui, et pour peu de temps, le doux visage d'une vierge rougissante et inoffensive, auprès de qui chacun voudrait bien être avocat pour lui conter un peu fleurette...

Mais cette année, le caractère fastueux d'un jour qui, étymologiquement n'est faste qu'en principe, puisqu'il n'est pas d'usage d'y juger, et plus encore la festivité de ces retrouvailles automnales, se voient considérablement rehaussés par l'agréable présence parmi nous d'un haut magistrat, dont l'installation tardive à l'ultime audience de la précédente année judiciaire, n'a pu s'accompagner des paroles d'accueil que nous eussions voulu prononcer, dès ce 13 juillet où il prit possession de son siège, et auxquelles il n'a été différé que pour leur donner aujourd'hui, grâce à votre concours, davantage encore de retentissement.

C'est donc à moi qu'incombe l'aimable devoir de féliciter et de saluer M. le Procureur Général Henri Cannac, Docteur en Droit, titulaire de trois diplômes d'Études Supérieures, diplômé de l'École des Sciences Politiques (section diplomatique), antérieurement Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, appelé le 8 juillet dernier par S.A.S. le Prince Souverain à la tête du Parquet Général des juridictions de la Principauté.

Je m'acquitterai de cette tâche avec une scrupuleuse attention. Ce n'est point seulement pour ce qu'elle comporte de signification profonde au fronton de la courtoisie judiciaire, apanage dont les gens de robe demeurent fiers; c'est mieux encore parce que j'éprouve en cette circonstance la satisfaction de pouvoir dire à voix haute tout le bien que de vous, M. le Procureur Général, chacun pense tout bas.

Parler de votre passé, c'est évoquer non seulement votre inlassable labeur, mais aussi l'étendue considérable de votre culture juridique.

De même qu'à la Faculté vous aviez poursuivi en doctorat l'étude des branches les plus divergentes (droit romain et histoire du droit, droit public, économie politique), de même votre vie professionnelle présente ce trait curieux d'une alternance du droit privé et du droit public, pour aboutir aujourd'hui à ce droit pénal qui ne relève vraiment ni de l'une ni de l'autre des deux grandes disciplines et constitue de plus en plus un droit ayant un caractère « sui generis ». Ainsi, cas peut-être unique en l'espèce, aurez-vous fait dans le métier de tous les jours le tour complet des sciences juridiques.

En effet, à 26 ans, vous avez été brillamment reçu à l'examen d'entrée dans la magistrature, carrière que

vous avez, trois ans après, provisoirement abandonnée pour celle non moins juridique de Secrétaire Législatif du Sénat.

Voilà vingt ans bientôt qu'après des destinées administratives au cours desquelles vous vous étiez fait dans tout Paris, à la Commission Sénatoriale de Législation civile et criminelle, une réputation de compétence et de bienveillance solidement acquise, voilà vingt ans que vous avez revêtu au Tribunal de la Seine la robe noire des juges, retournant à vos premières amours.

Investi peu après des responsabilités les plus lourdes, à une époque particulièrement difficile, vous avez été au Ministère de la Justice un Directeur du Personnel, non pas seulement impartial et avisé, mais plus qu'actif, dynamique, et — suez-vous à ma mémoire — particulièrement estimé dans tous les milieux de la Chancellerie. En des temps dont la cruauté a laissé bien des cicatrices, où la situation des magistrats et de leurs collaborateurs était assez pénible, vous aviez su apercevoir leur détresse et créer à leur intention un organisme spécialisé dont vos successeurs ont sans doute adapté et amplifié le rôle, mais dont vous avez eu tout seul le mérite de l'invention. Par là vous avez témoigné d'un altruisme, d'un sens social aigü, dont en avançant dans la vie chacun comprend de mieux en mieux toute la valeur, je dirais la primauté dans l'ordre des vertus humaines.

La Cour d'Appel de Paris a, par la suite, longuement utilisé vos qualités de juriste et votre puissance de travail et ses chefs me confiaient à la veille de votre départ qu'ils ne sauraient dire s'ils regretteraient davantage le spécialiste éminent, que de toutes façons la Cour de Cassation n'eût pas tardé à leur prendre, ou le collègue d'une affabilité sans limites, dont l'optimisme et la finesse teintée d'ironie enchantaient les rapports professionnels et amicaux.

Vous n'avez cependant pas laissé absorber votre activité par les seuls soucis du métier, et tout au long, votre carrière se trouve émaillée de travaux personnels, qu'il s'agisse de cette thèse que vous aviez consacrée au problème technique et politique de la dissolution de la Chambre des Députés, de cet autre ouvrage de droit public qui traite de la Procédure législative, de celui de droit privé sur les loyers d'habitation, ou de ce traité bien connu, historique et administratif, sur la Légion d'Honneur, que vous avez écrit sous le pseudonyme, qui vous est familialement cher, de Jean Daniel.

Parallèlement vous donniez à l'Institut de Droit comparé de la Faculté de Droit de Paris, des conférences remarquées sur la procédure législative, les pleins pouvoirs et les décrets-lois, et vous entreteniez une collaboration régulière à diverses revues d'objet scientifique différent, démontrant constamment votre éclectisme ou plutôt votre universalité, par l'intérêt

que vous continuiez à porter aux divers aspects des connaissances juridiques.

Mais en méridional, sentimentalement attaché à la rive latine, vous avez préféré « le séjour qu'ont bâti vos aïeux » aux pompes parisiennes et quitté sans regrets une belle capitale dite de lumière pour une autre magnifique capitale pleine de vrai soleil ! Comme je vous comprends bien !

Monsieur le Procureur Général, vous voici parmi nous et je vous en exprime notre joie.

Je puis me porter garant de l'accueil exceptionnel que vous allez trouver dans les milieux judiciaires de la Principauté, tant auprès des magistrats du siège que des avocats-défenseurs, des officiers ministériels et du personnel du Greffe. A la haute estime que vous appelez, s'unira tout naturellement pour un chacun le respect dû à vos fonctions.

Nous œuvrerons tous ensemble, animés par la volonté commune de maintenir dans la dignité, la sagesse et l'équité cette Justice monégasque que nous rendons au nom de S.A.S. le Prince Souverain.

Certain d'exprimer notre voenté unanime, c'est Lui que j'assurerai, en terminant, de notre attachement indéfectible, tant à Sa personne et à Sa famille, qu'aux principes qu'Il incarne.

Après que M. le Premier Président lui ait donné la parole M. le Procureur Général s'exprima ainsi :

Excellences,
Monsieur le Directeur des Services
Judiciaires,
Monsieur le Premier Président,
Mesdames, Messieurs,

Que mes premiers mots soient pour adresser l'hommage de ma profonde gratitude à S.A.S. le Prince qui a daigné me placer à la tête du Parquet Général de la Principauté.

J'exprime au Souverain, ainsi qu'à Son Auguste Famille, le témoignage très respectueux de mon fidèle et entier dévouement.

Le poste auquel j'ai le grand honneur d'accéder a été tenu avec éclat par M. Marcel Portanier, aujourd'hui Directeur des Services Judiciaires.

Il m'est tout particulièrement agréable de le dire très simplement : le haut exemple laissé au Parquet Général par ce Grand Magistrat est pour moi le guidé le plus précieux.

Je vous remercie, M. le Premier Président, des paroles que vous avez prononcées.

En toute vérité, je ne me sens pas digne de tant d'éloges.

Je ne serais satisfait que si je pouvais espérer un jour, à force de soins, parvenir à évoquer, même de loin, l'image trop flatteuse qui vient d'être tracée par des paroles trop aimables.

Hélas ! Faire de son mieux sans jamais être sûr de faire bien, voilà la limite que la condition humaine fixe à notre pouvoir.

Dans ce cadre — qui demeure vaste — j'emploierai à exercer mes fonctions toute ma ferveur, toute ma volonté, et aussi — permettez-moi de le dire — toute ma bonne volonté.

Monsieur le Premier Président,

Je connais depuis longtemps vos mérites.

Il est arrivé que nos carrières se soient rencontrées.

Elles se rejoignent aujourd'hui.

Laissez-moi vous en exprimer, à mon tour, toute ma joie.

Je suis certain qu'en plein accord, nous poursuivrons d'un même cœur la réalisation de la grande œuvre dont nous avons — vous et moi — la charge.

A Nous, les Magistrats du Parquet, Officiers du Ministère Public, il appartient de veiller à tout ce qui concerne l'ordre général, de rechercher et de poursuivre les atteintes à l'ordre public, d'assurer la protection des incapables, de demander aux juges ce que nous estimons nécessaire, de donner notre avis sur les prétentions des parties, de pourvoir enfin aux exigences d'une tâche administrative quotidienne que nous avons mission de remplir toujours en Magistrats. Nous en avons tous prêté le même serment.

A vous, Messieurs les Magistrats du siège, — qui avez reçu le pouvoir d'absoudre ou de condamner — il appartient en toutes matières de choisir, d'arbitrer, de décider.

Relisons l'ouvrage que M. Marcel Rousselet, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, Membre de l'Institut, a écrit sur l'Histoire de la Magistrature :

« Le juge qui, en une année, a rendu cent jugements civils, a le plus souvent mécontenté les cent plaideurs auxquels il a donné tort.

« Mais il ne faudrait pas supposer qu'il a au moins « satisfait les cent adversaires. La partie qui a gagné « son procès sur tous les points rend grâce de son « succès à l'excellence de sa cause, et elle estime que « le Tribunal, en se prononçant en sa faveur, n'a fait « que son devoir ».

Il est dans la nature des choses que la tâche qui nous est réservée soit toujours difficile, souvent ingrate.

Comment aborder cette tâche ?

Je crois en la vertu irremplaçable du contact direct et personnel — du contact humain — entre tous les membres de la grande famille judiciaire, notamment entre ceux qui ont pour devoir professionnel d'opposer, dans une même affaire, des appréciations contradictoires, alors qu'ils ont tous un même souci et que, sous un éclairage différent, ils servent tous une même cause qui est celle de la Justice.

Cette Justice, le magistrat s'est vu conférer la mission éminente de l'assurer. Il a pour premier devoir d'apporter tous ses soins à sa mission, comme le médecin s'efforce d'obtenir la guérison de son malade.

Que les décisions judiciaires expriment la Justice, que les soins du médecin assurent la guérison, c'est la récompense la plus pure — la seule en vérité — de ceux qui exercent de si redoutables fonctions.

Science juridique et conscience humaine permettent de rechercher utilement, dans chaque cas particulier, la solution la meilleure.

Car l'une ne va pas sans l'autre.

Et la connaissance du Droit, aussi haut qu'elle puisse être portée, aussi bien dans ses aspects traditionnels que dans ses nouveautés, aussi bien dans ses principes que dans ses branches toujours plus spécialisées à la cadence de la vie moderne, serait insuffisante si elle n'était éclairée et complétée par l'expérience des hommes au milieu desquels nous vivons et que nous avons le devoir de bien connaître.

L'évolution du Droit, le perfectionnement des techniques, les formes contemporaines de la vie économique, le rythme accéléré des transformations sociales, posent à notre génération des problèmes nouveaux.

A ce sujet, M. le Doyen René Savatier, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, en des pages qui s'ouvrent sur de vastes horizons, a exposé avec talent ce qu'il dénomme si justement « Les métamorphoses économiques et sociales du Droit privé d'aujourd'hui ».

Cela va très loin. Cela déborde largement le cadre du Droit privé.

Aucun secteur ne demeure abrité.

Pour nous en tenir à un exemple, mais qui trouve en nous un écho douloureux, et que vous connaissez mieux que quiconque, vous, M. le Premier Président, voyez en tous pays ces équipes d'adolescents inquiets et insatisfaits.

L'indifférence apparente de ces enfants, leur amertume, leurs revendications, leurs violences, leurs révoltes, tout cela nous incite à mesurer les dimensions et à prendre une conscience exacte des dangers auxquels la jeunesse est exposée — plus qu'elle ne l'a jamais été — du fait même de certaines formes que revêt notre civilisation.

Ne nous tenons pas à l'écart du monde d'aujourd'hui.

La Majesté de la Justice exprime et symbolise le culte que nous avons de la tradition, mais elle ne signifie nullement que nous demeurons en arrière, que nous regrettons le passé ou que nous boudons notre temps.

Nous entendons rappeler sans cesse à un monde en perpétuel bouleversement le souci de l'ordre et de la Justice.

Nous devons, à la fois, garder le contact avec les réalités et préserver les valeurs essentielles sans les-

quelles le progrès matériel, bien loin de nous permettre de dominer notre destin, ne serait que duperie parce qu'il nous priverait de toute espérance.

Et le monde a besoin d'espoir.

A la tâche commune qui nous réunit au Palais, chacun de nous apporte, chaque jour, son effort et sa peine.

Comme le Siège, le Parquet demande le concours de tous ceux qui sont, à des titres divers, les auxiliaires de la Justice.

Il sait que ce concours lui est assuré.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats,

Vos qualités et vos talents font toujours actuel le mot que d'Aguesseau, alors Avocat Général au Parlement de Paris, prononçait en 1693.

Il disait de l'Ordre des Avocats :

« C'est un Ordre aussi ancien que la Magistrature, « aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la « Justice... ».

Ces paroles sont vieilles de près de trois siècles. Elles n'ont rien perdu de leur vérité.

J'exprime enfin ma satisfaction à tous ceux qui collaborent avec honneur à l'œuvre de Justice, à tous ceux qui, dans ce Palais, remplissent avec conscience les fonctions — élevées ou même modestes — dont ils ont la charge.

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

— constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859, ainsi que de l'article 45 de celle du 18 mai 1909,

— déclarer close la période de vacations, ouverte l'année judiciaire 1959-1960,

— ordonner la reprise des travaux aux jours et heures réglementaires,

— me donner acte de mes réquisitions,

— et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

M. le Premier Président déclara alors ouverte la nouvelle année judiciaire et remercia les personnalités qui avaient tenu à honorer de leur présence cette audience de rentrée.

Philatélie.

Le n° 1.270 de « l'Écho de la Timbrologie » du mois d'octobre, nous signale qu'à l'issue de l'Exposition philatélique « Europa » eut lieu le « Grand Prix Philatélique Europa » primant le classique et que le lauréat a été le célèbre « 5 Fr. Charles III » de Monaco, bien connu des philatélistes puisqu'il constitue la pièce maîtresse de la toute première série des timbres monégasques (1885).

Il est un fait, que malgré la précarité des moyens d'impression d'alors, cette figurine est un véritable petit chef-d'œuvre tant par l'esthétique du dessin lui-même, que par la finesse de la gravure et le mélange harmonieux des deux teintes, rose et vert.

Nous constatons avec plaisir que malgré 3/4 de siècle, ce timbre a été mis à l'honneur non pas par la valeur marchande qu'il représente mais par sa valeur artistique, et qu'il s'est trouvé des amateurs éclairés qui ont su le distinguer et allier dans un

même hommage, l'esthétique du timbre lui-même et la haute valeur de son promoteur le Prince Charles III.

D'ailleurs, cet amour de l'art et cette sûreté de goût se retrouvent parmi les Souverains de Monaco passionnés de philatélie, tels le Prince Louis II et S.A.S. le Prince Rainier III, tout particulièrement.

Nous rappellerons, plus près de nous, que le timbre « XXV^e Rallye », émis en 1955 a remporté, pour le thème automobillisme, la médaille d'or « Alberto Bonnacossa », décernée par un jury international; que le timbre à 5 Fr. de la série « Schweitzer » a été sélectionné pour l'année 1955 par la Société des Collectionneurs des timbres religieux des U.S.A.; que le timbre à 20 Fr. de la série « Lourdes », émise en 1958, a été proclamé le plus beau timbre du monde à sujet religieux, par l'Association Italienne de Philatélie Religieuse et, qu'enfin, le triptyque de cette même série, représentant deux aspects de la Grotte de Lourdes et le vitrail de la première apparition a été choisi, pour son sens artistique, également comme le plus beau timbre du monde par la rédaction new-yorkaise du magazine « Time-Life », dont l'autorité internationale n'est plus à démontrer.

La place prépondérante que prend la philatélie nous faisait un devoir de signaler ces exceptionnelles réussites des émissions monégasques qui, sous le contrôle personnel du Souverain, offrent aux collectionneurs des séries des plus intéressantes où le sens attractif n'exclut pas l'esthétique, et qui diffusent dans le monde entier le rayonnement artistique de la Principauté.

Le concert inaugural des Jeunesses Musicales de Monaco à la Salle Garnier.

La création en Principauté du groupement des « Jeunesses Musicales de Monaco » — auquel S.A.S. le Prince Souverain accorde sa bienveillante sympathie puisque c'est sur Son Initiative qu'il a été fondé — a été marquée samedi 17 octobre par un grand concert symphonique.

Plus de deux cent cinquante jeunes gens et jeunes filles parmi les quelque trois cent cinquante membres que compte déjà le mouvement, étaient exacts à ce rendez-vous musical, dont la perspective avait également séduit un grand nombre de « moins jeunes ».

Tout d'abord, Maître Louis Frémaux, après avoir dirigé l'exécution de l'« Ouverture du Carnaval Romain » (Berlioz), présenta avec une bonne grâce souriante les soixante-quinze musiciens qui composent le Grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Son exposé clair, précis, aisément compréhensible des non-initiés, — et c'est à eux que s'adressait plus particulièrement ce concert, — permit à un jeune auditoire vibrant d'enthousiasme de faire connaissance avec le « quatuor » de l'orchestre qui, violon, violoncelle, alto et contrebasse, constitue le groupe des instruments à cordes, puis de distinguer les sonorités souvent voisines des instruments à vent et de s'initier aux harmonies parfois déconcertantes des cuivres et des instruments à percussion. Chaque énumération d'instrument était suivie d'un court solo qui mettait en valeur ses possibilités harmoniques.

Succédant à Maître Frémaux, M. Jean Germain, représentant artistique de l'orchestre, prit à son tour la parole et commenta rapidement — afin de les rendre plus intelligibles à des oreilles non averties — les deux œuvres suivantes inscrites au programme de cette soirée : la « septième Symphonie » de Beethoven et le « Boléro » de Ravel. Il sut faire ressortir avec bonheur les caractéristiques orchestrales de chaque œuvre, en souligner les difficultés techniques, en évoquer les résonances multiples dans la vie du compositeur, et prépara ainsi magnifiquement les jeunes esprits à l'audition qui allait suivre. De fait, c'est avec un intérêt des plus attentifs que l'assistance écouta l'interprétation magistrale que l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la baguette de son chef Maître Louis Frémaux, sut donner à deux chefs-d'œuvre trop souvent mal joués !

Aussi une immense ovation, sincère cri du cœur, salua-t-elle la fin de ce concert unique, hommage qui s'adressait autant à la fougue du chef qu'à l'éloquence des présentateurs et au talent remarquable des musiciens.

Concert spirituel à la Cathédrale.

Reprenant la série des concerts de musique sacrée inaugurée au printemps dernier, la Délégation Spéciale Communale et le Service des Fêtes de la Mairie, avaient organisé en la Cathédrale de Monaco, mercredi 21 octobre, une réunion musicale de haute valeur artistique.

M. le Chanoine Roucairol, Maître de Chapelle de la Cathédrale de Montpellier, et l'un des meilleurs organistes français contemporains, joua sur les grandes orgues des œuvres graves ou plus enjouées, inquiètes ou apaisées, toutes empreintes d'une spiritualité recueillie : ce furent un « Dialogue » de Louis Marchand, suivi d'un « Duo » de Nicolas de Grigny, puis d'un aimable « Tiento du IV^e ton », du compositeur espagnol Francisco Correa de Arauxo. A la voix solennelle de l'orgue, se joignit celle, plus haute et claire du hautbois, dans la « Sonate en sol mineur » de Georg Philipp Telemann, que M. le Chanoine Roucairol interpréta avec le concours de M. Georges Desert, hautboïste solo de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

L'orgue poursuivit son monologue avec la « Petite suite » (Prélude - Cebell - March) d'Henry Purcell, le choral « Aie pitié de nous », puis la toccata — fugue — Recitativo et fugue en mi majeur de Johann Sebastian Bach. De nouveau, les deux instruments mêlèrent leurs harmonies contrastées dans le « Concerto en si bémol pour hautbois et orgue » de Georg Friedrich Haendel. Et l'orgue conclut seul sur l'« Intermezzo » de la Symphonie d'Augustin Barié et le « Pasticcio » du compositeur contemporain Jean Langlais.

Enfin, le baryton Michel Carey et la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de M. l'Abbé Henri Carol, chantèrent le Salut du T. S. Sacrement. Les belles œuvres interprétées au cours de ce pieux exercice, un « Salut » de M. l'Abbé Henri Carol, et le « Psaume 103 » d'Heinrich Schutz, terminèrent en apothéose ce magnifique concert de musique spirituelle.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers opposants de la Société anonyme monégasque « S.O.M.O.N.E.X. » sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le lundi 9 novembre 1959, à 11 heures, pour se régler amiablement sur la somme de CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la vente aux enchères publiques du matériel et du mobilier de la dite Société.

Monaco, le 26 octobre 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers opposants de la Société anonyme monégasque « ENTREPRISES GÉNÉRALES CONSTANT BONI & FILS », sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le lundi 9 novembre 1959, à 11 heures 30, pour se régler amiablement sur la somme de UN MILLION TROIS CENT-CINQ MILLE FRANCS, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la vente du fonds de commerce de la dite Société sis 7, avenue de la Gare, à Monaco.

Monaco, le 26 octobre 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juin 1956, Madame Joséphine, Suzanne FAU, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Floreat, François BRUALLA, demeurant à Monaco, 9, avenue Crovetto, a vendu à la Société en nom collectif « LAZARUS et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice, un fonds de commerce de transports tourisme (agence de voyage) connu sous le nom de « AGENCE AZUR », sis à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 25 juin 1959, la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE VICTORIA », au capital de deux millions de francs, ayant son siège social 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, proroge pour une période de trois années à compter du 1^{er} juin 1959, le contrat de gérance qu'elle avait consenti le 13 juillet 1956 à Monsieur Gilbert CARLES, mécanicien, demeurant

villa Hermosa, 9, boulevard de Suisse à Monte-Carlo. Il ne sera apporté aucune modification aux clauses et conditions du contrat de gérance initial.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

ERRATUM

A l'insertion parue dans la feuille n° 5.322 du lundi 5 octobre 1959, concernant une augmentation de capital et une modification aux statuts de ladite Société,

il y a lieu d'apporter diverses rectifications matérielles au paragraphe VII et, en conséquence, de lire comme suit la teneur de ce paragraphe :

VII. — Aux termes d'un acte reçu, le 23 juillet 1959 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré :

1^o que les 1.954 actions de 3.200 francs chacune de ladite Société, représentant l'augmentation de capital, qui est la contre-partie de la conversion en action de 1.954 obligations de 10.000 francs chacune de valeur nominale 4 % 1956 ainsi qu'il a été exposé en l'intitulé qui précède, ont été entièrement souscrites par 50 personnes et libérées par compensation de leur valeur nominale et de la prime d'émission;

2^o et que les 1.796 actions de 3.200 francs chacune, représentant l'augmentation de capital en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites par 82 personnes qui les ont libérées du quart de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

Audit acte sont demeurés annexés deux états dûment certifiés contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Monaco, le 26 octobre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Grenier, Vial & C^{ie}

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1959.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 juin et 10 septembre 1959, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME GRENIER, VIAL & Cie ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'exploitation du fonds de commerce ci-après désigné, apporté à la Société, ainsi que toutes opérations d'importation, exportation, commission.

et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières se rapportant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M^{me} Charlotte-Laurence MARCHETTI, sans profession, demeurant n° 11, rue Florestine, à Monaco, veuve de M. Eugène Jean-Baptiste Paul GRENIER, fait, par les présentes, apport à la présente Société, sous les garanties de droit, d'un fonds de commerce de importation, commission, exploité actuellement n° 11, rue Florestine, Monaco-Condamine, en vertu d'une licence délivrée, le douze août mil neuf cent trente-neuf, à M. GRENIER, sus-nommé, son époux prédécédé le six août mil neuf cent cinquante-huit, à Monaco.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 56 p. 195, comprenant :

1° le nom commercial « Eugène Grenier » ou enseigne.

2° la clientèle ou achalandage y attaché.

3° le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Étant précisé que ledit fonds est actuellement exploité dans une pièce dépendant de l'appartement dont M. GRENIER était locataire n° 11, rue Florestine, à Monaco-Condamine et sera transféré aussitôt après l'obtention des autorisations administratives.

Ledit apport évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Origine de propriété.

I. — Ledit fonds appartenait à M. Eugène GRENIER, sus-nommé, pour lui avoir été attribué en totalité lors de la liquidation de la Société en nom collectif ayant existé entre lui et M. Armand-Marie-Joseph GASSMANN, domicilié et demeurant n° 13, rue des Roses, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du sept mai mil neuf cent trente-sept, enregistré à Monaco le douze mai de la même année, folio 16, recto case 3.

Ladite Société a été liquidée par la réunion, entre les mains de M. GRENIER, de la totalité des parts sociales, à la suite de la cession que M. GASSMANN, sus-nommé, lui a consenti de tout ses droits sociaux, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-neuf, dont un original a été enregistré à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-neuf, folio 62, recto case 1.

Cette cession est devenue définitive par la délivrance à M. GRENIER seul des licences et autorisations nécessaires à l'exploitation du fonds, survenue le douze août mil neuf cent trente-neuf.

II. — M. GRENIER, sus-nommé, est décédé à Monaco, le six août mil neuf cent cinquante-huit.

A la survivance de M^{me} Charlotte, Laurence MARCHETTI, son épouse demeurée sa veuve.

Avec laquelle il était marié, en premières noces, sous le régime de la communauté légale des biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le deux septembre mil neuf cent dix-neuf, à Marseille.

Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession lequel usufruit se confond avec le bénéfice des dispositions ci-après mentionnées.

Laissant pour seuls héritiers de droit, habiles à recueillir sa succession, ses deux enfants nés et existant de son union avec M^{me} GRENIER, née MARCHETTI, qui sont :

1° M^{me} Élisabeth-Pierrette GRENIER, fonctionnaire, domiciliée et demeurant n° 4, descente du Larvotto, à Monaco, épouse divorcée de M. Robert CHOISIT.

2° M. Albert-Léon GRENIER, docteur en médecine, domicilié et demeurant n° 22, rue Thiers, à Bayonne.

Le tout, sauf l'effet d'une donation entre époux, reçue, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux, par M^o ZUCCHETTA, notaire à Aix-en-Provence, aux termes de laquelle il instituait son épouse survivante pour donataire universelle, laquelle donation réduite à la plus forte quotité disponible entre époux en raison d'existence d'héritiers à réserve, soit un/quarter en toute propriété et un/quarter en usufruit.

III. — Aux termes d'un acte de partage, intervenu par acte sous signatures privées, en date à Monaco du 4 juin 1959, le fonds de commerce ci-dessus apporté a été attribué en propre à M^{me} GRENIER.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Les formalités de transfert au nom de M^{me} Veuve GRENIER des licences et autorisations nécessaires à l'exploitation du fonds sont en cours auprès du Gouvernement Princier.

Charges et conditions.

Cet apport est effectué net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} GRENIER.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} GRENIER devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} GRENIER, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, CINQUANTE ACTIONS DE dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cinquante ont été attribuées à M^{me} GRENIER, apporteur, et les quatre cent cinquante actions de surplus, numérotées de 51 à 500, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 octobre 1959.

Monaco, le 26 octobre 1959.

LA FONDATRICE.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.